



FNASCE
couleur passion



URASCE
Rhône-Alpes
couleur passion

Union Régionale des ASCE de Rhône-Alpes

STATUTS

PREAMBULE

L'association ci-après est une émanation de la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE), qui réunit les associations sportives culturelles et d'entraide (ASCE). Cette fédération a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée à la préfecture de police de Paris le 24 mars 1970. Le texte ci-après fait donc référence aux statuts et règlement Intérieur de la dite fédération.

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1-1 : CREATION

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) de Rhône-Alpes est une association constituée pour regrouper toutes les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

L'URASCE de la région Rhône-Alpes est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et enregistrée respectivement à la Préfecture de la Drôme le 26 novembre 2010 et au Tribunal d'Instance et paru au journal officiel le 25 décembre 2010.

Elle a son siège social à Saint-Etienne dans la Loire (42). Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée

ARTICLE 1-2 : BUTS

En référence à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE a pour but de :

- 1. décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région
- 2. déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales
- 3. organiser, sous sa propre responsabilité des activités régionales ainsi que des manifestations nationales
- 4. gérer les biens de la région
- 5. fixer les cotisations de l'union régionale
- 6. établir le budget de l'URASCE
- 7. épauler et conseiller les ASCE de la région
- 8. relayer l'information et les décisions fédérales auprès des ASCE membres
- 9. fixer le calendrier des réunions de l'URASCE

Son action est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 1-3 : COMPOSITION

Conformément à l'article 4-5 des statuts fédéraux, l'URASCE regroupe, au jour de sa constitution les associations ci-après en tant que personne morale :

- ASCEE 01
- ASCEE 07
- ASCEE 26
- ASCET 38
- ASCEE 42
- ASCEE 69
- ASCEE 73
- ASCEE 74

Chacune étant représentée par son président ou par son délégué mandaté.

ARTICLE 1-4 : INFORMATION DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une ASCE ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une ASCE, doit être porté à la connaissance du président de l'URASCE.

ARTICLE 1-5 : RESSOURCES ET FONDS GERES

Conformément à l'article 4-4 du règlement intérieur fédéral, ils comprennent :

- Les dotations nationales annuelles fédérales et toute aide fédérale spécifique
- Les cotisations régionales annuelles éventuelles des ASCE de l'URASCE, dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année en assemblée générale
- Les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 1-6 : AIDES FINANCIERES

L'URASCE ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux ASCE.

TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : ADMINISTRATION

Conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE est administrée par un bureau élu en assemblée générale et composé de membres appartenant aux comités directeurs des ASCE la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées au conseil d'administration par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 2.2 : LE BUREAU

En référence à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE élit, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 2-3 : CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, les candidats au bureau de l'URASCE, pour être éligibles, doivent appartenir au comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

Les candidatures sont obligatoirement présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats.
La durée des mandats est de trois ans renouvelables.
Le comblement des postes vacants est effectué au cours de l'assemblée générale qui suit le départ d'un membre.
Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où doit se terminer celui du membre remplacé.

ARTICLE 2-4 : CUMUL DES MANDATS

Conformément à l'article 4.7 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une ASCE
- président d'une URASCE
- membre du comité directeur fédéral de la FNASCE

ARTICLE 2-5 : REUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre le bureau, des membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.
L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

ARTICLE 2.6 : LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque ASCE représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE n'a pas de voix délibérative en tant que tel, y compris pour l'élection du bureau.
Les délibérations se font à la majorité simple par vote.

ARTICLE 2-7 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ces derniers sont élus parmi les membres appartenant aux comités directeurs des ASCE de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une ASCE de l'URASCE différente de celle du trésorier de l'URASCE.
Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE 2-8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau de l'URASCE se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

S'agissant de la radiation, elle ne peut être votée qu'en assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La radiation est automatiquement prononcée en cas de perte de la qualité de membre d'un comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 3-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'URASCE.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE de l'URASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des ASCE de l'URASCE ou leurs représentants dûment mandatés.
Chaque ASCE ne dispose que d'une voix.

Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

ARTICLE 3-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des ASCE qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des ASCE.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4-1 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le bureau de l'URASCE est opposable à toutes les ASCE.

ARTICLE 4-2 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE.

Le projet modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4-3 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

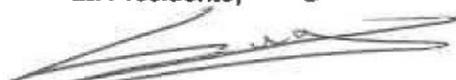
Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux ASCE désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.

Statuts approuvés à l'unanimité par les ASCE de Rhône-Alpes présentes (38, 42, 69, 73, 74),

le 11 mai 2017 à MEAUDRES dans le département de l'ISERE

La Présidente,



Marie Jo LUGNIER

La trésorière,

Charlotte MOUCHON

